

QUE le décret numéro 419-2005 du 4 mai 2005 concernant les règles sur les honoraires et les allocations des membres des comités de révision et les frais administratifs afférents à ces comités s'applique aux docteurs Roxane Pichette, Erik Schick et Pierre Gauthier;

QUE les docteurs Roxane Pichette, Erik Schick et Pierre Gauthier soient remboursés pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45247

Gouvernement du Québec

Décret 994-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT l'entrée en vigueur des Conventions complémentaires n^{os} 2 et 3 à la Convention du Nord-Est québécois

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois (L.R.Q., c. C-67.1) prévoit que le gouvernement peut, par décret, approuver, mettre en vigueur et déclarer valide toute Convention complémentaire à laquelle le Québec est partie, destinée à modifier, annuler ou remplacer la Convention du Nord-Est québécois;

ATTENDU QUE le paragraphe 1. de l'article 4 de cette loi prévoit que le décret doit être déposé devant l'Assemblée nationale, si elle est en session, dans les quinze jours de son adoption par le gouvernement. Si le décret est adopté alors que l'Assemblée nationale n'est pas en session ou, si elle est en session, entre le moment où elle s'ajourne et la date fixée pour la reprise des travaux lorsque cette date est postérieure au vingtième jour suivant la date de l'ajournement, le décret doit être déposé devant elle, dans les quinze jours de l'ouverture de la session suivante ou, suivant le cas, dans les quinze jours de la reprise de ses travaux;

ATTENDU QUE certaines dispositions des chapitres 10 et 20 de la Convention du Nord-Est québécois doivent être modifiées pour faire suite à la création du CLSC Naskapi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Corporation foncière naskapie de Schefferville ont signé, le 4 novembre 2004, une Convention complémentaire au sens de l'article 3 précité et désignée sous le nom de Convention complémentaire n^o 2;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la Corporation foncière naskapie de Schefferville ont signé, le 4 novembre 2004, une Convention complémentaire au sens de l'article 3 précité et désignée sous le nom de Convention complémentaire n^o 3;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver, de mettre en vigueur et de déclarer valides ces Conventions complémentaires;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre, du ministre de la Santé et des Services sociaux, du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, de la Francophonie canadienne, de l'Accord sur le commerce intérieur, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information et du ministre délégué aux Affaires autochtones:

QUE conformément à l'article 3 de la Loi approuvant la Convention du Nord-Est québécois, les Conventions complémentaires n^{os} 2 et 3, annexées à la recommandation ministérielle, soient approuvées, mises en vigueur et déclarées valides;

QUE le présent décret soit déposé devant l'Assemblée nationale dans le délai prévu conformément au paragraphe 1. de l'article 4 de cette loi;

QUE conformément à l'article 4 de cette loi, le présent décret entre en vigueur le quinzième jour de séance suivant son dépôt devant l'Assemblée nationale.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45248

Gouvernement du Québec

Décret 995-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT la nomination d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des personnes qui ne sont ni juges ni avocats ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248 ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du Conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE monsieur Jean-François Masse, qui n'est ni juge ni avocat, a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret numéro 1083-2003 du 15 octobre 2003, qu'il a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Cyriaque Sumu, consultant, soit nommé membre du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Jean-François Masse.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

45249

Gouvernement du Québec

Décret 1001-2005, 26 octobre 2005

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 3 000 000 \$ en faveur de Agri-Traçabilité Québec inc.

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires « de la ferme et de la mer à la table » ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié, par entente signée le 5 août 2002, la gestion d'un système d'identification à un organisme sans but lucratif appelé « Agri-Traçabilité Québec inc. », constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001 et que cet organisme a pour objet de développer, mettre en œuvre et opérer des systèmes d'identification permanente de traçabilité des produits agricoles tant du règne animal que végétal ;

ATTENDU QUE cette entente a été modifiée le 28 novembre 2004 ;

ATTENDU QUE cette entente, modifiée le 28 novembre 2004, se terminait le 31 mars 2005 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation juge opportun de renouveler l'entente relative à la gestion du système d'identification des animaux, pour une période de quatre ans, afin d'assurer la traçabilité à tous les animaux visés par le Règlement sur l'identification et la traçabilité de certains animaux édicté par le décret numéro 205-2002 du 6 mars 2002, modifié par les règlements édictés par le décret numéro 77-2003 du 29 janvier 2003 et par le décret numéro 161-2004 du 10 mars 2004, y compris les modifications pouvant être apportées durant la durée de l'entente ;

ATTENDU QUE le ministre d'État à l'Économie et aux Finances a, dans le cadre du Discours sur le budget 2001-2002 du 29 mars 2001, alloué au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation des crédits de 21,5 M\$, dont 6 M\$ pour couvrir les coûts d'implantation et de gestion d'un système d'identification des animaux au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2004-2005 ;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1236-2001 du 17 octobre 2001, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation à verser, au cours des exercices financiers 2001-2002 à 2004-2005, une somme de 6 M\$ à Agri-Traçabilité Québec inc. pour l'implantation et la gestion d'un système de traçabilité québécois ;